

## AR Prefecture

017-200041614-20221122-2022\_11\_06-DE  
Reçu le 30/11/2022Aunis-  
SudMa Communauté  
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 novembre 2022  
DELIBERATION n°2022\_11\_06

## REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	30	37	
Quorum : 26			
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Pascal TARDY) – Gilles GAY – Micheline BERNARD - Christian BRUNIER - Walter GARCIA - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) – Anne Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) – Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN – Nadia AUDEBERT - Philippe BARITEAU - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU - Philippe BODET – Jean Yves ROUSSEAU – Stéphane AUGÉ (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Laurent ROUFFET - Didier TOUVRON – Thierry PILLAUD			
<b>Présents / Membres suppléants :</b>			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU, Evelyne COTTEL			
<b>Absents :</b>			
Raymond DESILLE, Éric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Bruno CALMONT, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK Florence VILLAIN, Angélique PEINTRE, Alisson CURTY, Marlène LLEU, Danielle BALLANGER			

<b>Secrétaire de Séance :</b> Didier BARREAU
<b>Convocation envoyée le :</b> 16 novembre 2022
<b>Affichage de la convocation le :</b> 16 novembre 2022

<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 30 NOV. 2022
n°: 017-200041614-20221122-2022_11_06-DE
<b>Date de publication sur le site Internet :</b> 01 DEC. 2022

**REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE**

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu la délibération n°2013-12-02 du 10 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Surgères approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Péré,

Vu la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes Aunis Sud du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCC-B2-458 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Pierre-La-Noüe constituée des communes de Péré et Saint Germain de Marencennes,

Vu la délibération n°2022-01-02 du 18 janvier 2021 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2022,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2022,

**Considérant** que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

**Considérant** que l'attribution de compensation de la commune de Péré a été modifiée à partir de 2013 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entraîné, à partir de 2013, une hausse d'attribution de compensation de 11 760 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 4 éoliennes.

**Considérant** que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC Aunis Sud ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noüe. Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC qui sont révisés chaque année.

**Considérant que** la CLECT, lors de sa réunion du 7 novembre 2022, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noüe de + 192,19 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- Actualisation 2022 : différence entre le transfert actualisé en 2021 de 12 332,32 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2022 de 43 792 € x 28,6 % = 12 521,51 € soit un montant de + 192,19 €

AR Prefecture

017-200041614-20221122-2022\_11\_06-DE  
Reçu le 30/11/2022

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose au vu du rapport de la CLECT du 7 novembre 2022, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de 192,19 €.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 34 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Saint-Pierre-La-Noue.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue ainsi que suit :
  - o Attribution de compensation augmentée de 192,19 €
  - o Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Saint-Pierre-La-Noue à 121 082,52 €,
- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 28 novembre 2022

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Didier BARREAU



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20221122-2022\_11\_06-DE  
Reçu le 30/11/2022